



Affaire suivie
Conseiller de prévention académique - référent santé
sécurité au travail
02 31 30 16 64
Mél. conseiller-prevention-sst@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie
168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Caen, le 29 août 2024

CHRISTINE GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités

à

- Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
L'Éducation nationale

- s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Éducation nationale (IA-DASEN)

- Madame la cheffe de service de l'Éducation
nationale de Saint Pierre et Miquelon

CIRCULAIRE

Objet : Prévention des risques professionnels dans les écoles 2024-2025
Pièce jointe : fiche sur les registres et outils réglementaires

La sécurité et la protection de la santé physique et mentale des personnels constituent des priorités qui doivent être intégrées dans la politique générale des établissements scolaires de l'académie de Normandie. Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret N°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, constitue ainsi le cadre de référence, fixant les obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers dans les établissements et les services.

Cette note a pour objectif de rappeler les obligations qui s'imposent quant au respect des différents textes réglementaires relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail mais aussi de préciser les personnes ressources et outils à disposition à l'intérieur de la circonscription ainsi qu'au niveau départemental et académique (annexe 1) et ce en complément des collectivités territoriales.

Sans être exhaustives, les obligations rappelées dans cette note et ses annexes permettent de mettre en évidence les priorités définies dans le programme académique de prévention des risques.

1) Les obligations générales du chef de service

Articles L4121-1, L4121-3-1, R4121-1 à R4121-4 du code du travail

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020

Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

L'inspecteur de l'Education nationale est chargé du pilotage de la politique générale de prévention des risques professionnels au sein de sa circonscription afin de garantir la santé physique et mentale des



personnels placés sous son autorité. A ce titre il porte notamment la responsabilité de :

- L'élaboration participative du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour en faire un outil de pilotage en santé et sécurité au travail en débouchant sur la construction d'un programme d'actions de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail ;
- La tenue des registres RSST, avec une attention sur la nécessité de suivre tous les signalements, ainsi que du registre de sécurité incendie, avec une vigilance particulière sur la levée des observations en lien avec la collectivité le cas échéant ;
- S'assurer d'avoir à disposition a minima une fiche récapitulative du document technique amiante (DTA) par bâtiment et de s'assurer de la levée des actions correctives éventuelles en lien avec la collectivité ;
- S'assurer que l'entretien et les vérifications périodiques des équipements (aires de jeux, équipements sportifs) mis à disposition des personnels et des élèves soient bien réalisés en lien avec la collectivité.

La pièce jointe « Registres et outils réglementaires – La sécurité au quotidien » permettra de compléter la liste des registres réglementaires à tenir dans un établissement scolaire.

Je vous invite également à vous appuyer spécifiquement pour la mise en œuvre de votre évaluation des risques professionnels sur la circulaire du 11 juin 2024 qui explicite les enjeux de cette démarche dans le cadre d'un management de la prévention ainsi que la méthodologie à déployer.

Pour l'aider dans ses missions, il peut s'appuyer sur l'assistant de prévention de sa circonscription ainsi que sur les autres acteurs départementaux et académiques (annexe 1).

2) Les obligations en matière de sécurité incendie

A) La tenue du registre de sécurité incendie

Article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990

L'obligation de sécurité et d'accessibilité implique de constituer et de tenir avec soin le registre de sécurité qui doit réglementairement contenir les informations suivantes :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

B) L'organisation des exercices de sécurité incendie

Article R. 4227-39 du code du travail

Article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004 - Exercice d'évacuation incendie

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023 – PPMS

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent être réalisés au cours de l'année scolaire en externat et en internat (de nuit) : au moins 1 exercice tous les 6 mois, le premier devant se dérouler au mois de septembre après une information des personnels et des élèves sur leurs enjeux et leur organisation. Les objectifs de ces exercices sont de vérifier la connaissance du signal sonore, l'application des consignes et l'état des installations. Une attention particulière est à apporter à la vérification des effectifs suite à l'évacuation et à la désignation d'un seul interlocuteur pour les services de secours.

3) Les exercices PPMS

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver), sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou



menaces) afin de tester l'ensemble des postures. L'exercice permet la vérification des mesures définies par le PPMS et contribue à l'apprentissage, par les élèves et personnels, des conduites à tenir en cas d'événement majeur.

4) Information et formation « prévention des risques »

Article L4141-1 à L4141-3 du code du travail

Les personnels doivent bénéficier, selon la nature de leur activité, d'une information/formation sur les risques et les mesures de prévention qui s'y rattachent.

5) Les visites d'inspection

Articles 5-1 et 5-2 du décret 82 453 du 28 mai 1982 modifié

Les visites de l'inspectrice santé et sécurité au travail peuvent être organisées de sa pleine initiative ou à votre demande. Elles permettent un contrôle de l'application de la réglementation en santé et sécurité au travail, via une analyse des risques, et donnent lieu à un rapport intégrant des propositions de mesures de prévention. Ce rapport est accompagné d'un tableau d'aide au suivi de la mise en œuvre de ces propositions.

Il vous appartient d'accompagner la direction de l'école, en lien avec l'IA-DASEN et la collectivité propriétaire le cas échéant, afin qu'un suivi de la visite d'inspection soit assuré avec l'appui du réseau de prévention. Je serai, dans ce contexte, avec l'IA-DASEN, particulièrement attentive au suivi réservé à ces visites d'inspection, et ce en lien avec l'ISST et les conseillers de prévention.

6) Outils

De nouveaux documents ont également été conçus par l'académie: une charte du droit à la déconnexion, ainsi qu'un guide sur la prévention des situations à risque en milieu professionnel. Ces documents sont publiés sur l'intranet et le portail métier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au rappel de ces obligations et documents réglementaires, outils de référence en matière de prévention des risques.

Je vous rappelle également que le réseau de prévention est à votre disposition pour tout accompagnement dans vos démarches en vous remerciant de bien vouloir privilégier l'entrée départementale pour toutes les thématiques concernées (voir annexe).

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir faire remonter aux IA-DASEN, par l'intermédiaire des conseillers de prévention départementaux, le programme d'actions de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail ou la liste des actions 2024-2025 de votre circonscription en juin 2025 au plus tard.

CHRISTINE GAVINI

LES ACTEURS ET INSTANCES RESSOURCES

Les assistants de prévention de circonscription

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié Articles 4 à 4-2

L'assistant de prévention assiste et conseille l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques au sein de sa circonscription.

Il est l'interlocuteur privilégié des directeurs d'école et des personnels en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, notamment pour la veille du registre santé et de sécurité au travail et du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Il est impératif de veiller à ce que l'identité et les missions de cet acteur soit connu par l'ensemble des personnels de votre circonscription.

NOTA : Cette fonction bénéficie d'un régime indemnitaire mis en place par la rectrice de l'académie de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un montant forfaitaire annuel brut de 300 €.

Le conseil des maîtres et le conseil d'école

Article D411-2 du code de l'Education

Article D 411-7 et suivants du code de l'Education

Le conseil des maîtres est l'instance privilégiée pendant laquelle l'équipe pédagogique enseignante pourra être informée de l'utilisation des registres obligatoires et pourra participer à la préparation des exercices de sécurité et à la mise à jour de l'évaluation des risques au sein de l'école pour alimenter le DUERP de circonscription.

Le conseil d'école est un lieu de promotion de la protection de la santé et de la sécurité à l'école. Les acteurs de la prévention vous engagent à y faire présenter les différents documents relatifs à ces domaines : registre de sécurité incendie, Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), intégration du risque amiante dans le DUERP, les actions de prévention résultant de l'évaluation des risques et validées par la circonscription, le bilan des exercices de sécurité.

Accompagnements proposés par les conseillers de prévention académiques et départementaux :

- Conseil et appui dans la mise en place et au suivi des différents registres réglementaires (dont le RSST) et dans la démarche d'évaluation des risques (DUERP)
- Préconisation des mesures adaptées à la prévention des risques professionnels, des risques majeurs et des risques environnementaux
- Aide au suivi des préconisations

CONSEILLERS DE PREVENTION ACADEMIQUES	Référent-Santé et Sécurité au Travail – Risques professionnels Académie de Normandie	Didier LE DREAU Rectorat site de Caen ☎ 02 31 30 16 64 - 06 27 16 75 70 ✉ conseiller-prevention-sst@ac-normandie.fr
	Coordnatrice académique risques majeurs Référente risques environnementaux Académie de Normandie	Sylvie SPECTE Rectorat site de Rouen ☎ 02 32 08 92 72 ✉ conseiller-prevention-carm@ac-normandie.fr

Conseillers de Prévention Départementaux (entrée à privilégier en cas de demande)	Conseiller de prévention du Calvados	Etienne VINCENT DSDEN Calvados ☎ 02 31 45 96 07 ✉ dsden14-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Eure	Dominique WATIER DSDEN Eure ☎ 02 32 29 64 19 ✉ dsden27-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseiller de prévention de la Manche	N ... DSDEN Manche ☎ 02 33 06 92 30 ✉ dsden50-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Orne	Carole MONPELLIER DSDEN Orne ☎ 02 33 32 53 23 ✉ dsden61-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillers de prévention de la Seine- Maritime	Frédéric LECOQ DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 99 68 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr Sarah MONVILLE DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 98 77 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr

Mission de l'inspecteur santé sécurité au travail :

- Contrôle des conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail
- Proposition de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la santé au travail et la prévention des risques professionnels
- Proposition de mesures immédiates et nécessaires aux chefs de service ou d'établissement en cas d'urgence

Inspecteur santé et sécurité au travail	Sophie BOIVIN Rectorat Site de Caen ☎ 02 31 30 16 11 06 18 59 48 46 ✉ isst@ac-normandie.fr	Calvados – Manche – Orne Eure – Seine-Maritime
--	---	---

Missions des psychologues du travail :

- Développement et animation d'une politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail et des conditions de travail (QVCT) des personnels de l'académie
- Animation d'actions de formation, d'information et de sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux
- Conseil et accompagnement des personnels et des services dans la mise en œuvre des transformations des organisations ou des postes de travail

Psychologue du travail	Hélène LEBAILLY Rectorat Site de Caen ☎ 02 31 30 17 90 ✉ helene.lebailly1@ac-normandie.fr	Calvados – Manche – Orne
	N ...	Eure – Seine Maritime

Livret des acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement :

Lien via l'intranet (périmètre de Caen) : [Livret des acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement](#)

Lien via le portail métier (périmètre de Rouen) : [Les acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement](#)

Annexe 2

LES REGISTRES AU SERVICE DE LA PREVENTION

Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, article 3-2

Article 59 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Il revient au chef de service d'informer les personnels placés sous votre autorité de la mise à disposition de ce registre pour leur permettre de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Une version dématérialisée du RSST est déployée dans l'académie pour chaque école, pour autant un registre RSST papier doit être mis à la disposition des personnels de la collectivité et, le cas échéant, des usagers.

Je vous invite à viser les signalements dans les meilleurs délais et à y apporter ensuite un suivi en précisant la nature des actions de prévention existantes ou prévues pour supprimer ou réduire l'exposition au risque ainsi signalée. Plusieurs saisis de suivis successifs sont parfois nécessaires au fur et à mesure de l'évolution de la situation en local afin de pouvoir informer au mieux les différents consultants de l'application de la prise en compte de la problématique ainsi signalée.

Le Registre Spécial de danger grave et imminent (RSDGI)

Article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Articles 61 et 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Le registre spécial de danger grave et imminent est au format papier au sein de l'académie de Normandie. La mise en place du registre de signalement d'un danger grave et imminent ouvert au timbre de la formation spécialisée compétente constitue une obligation réglementaire. Il permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger « grave et imminent » par un membre de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration compétent qui constate, directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'alerte donnée par un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, et l'exercice possible, de son droit de retrait. Cette alerte du chef de service peut alors se faire par tout moyen (écrit, oral) choisi par le personnel. Le droit d'alerte précède le droit de retrait.

Dans les deux cas, il appartient au chef de service de prendre toutes les mesures pour faire cesser le danger ou l'exposition à ce dernier

Le registre de sécurité incendie

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service » public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Le registre de sécurité est un document obligatoire, indispensable en tant que mémoire écrite en termes de sécurité contre l'incendie, autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par la direction de l'école ou à sa demande. Il constitue un élément juridique fondamental. Le registre (ou une copie du registre) doit être mis à disposition par la collectivité pour que la direction de l'école puisse répondre à ses obligations de sécurité en matière d'incendie.

Ce registre doit contenir notamment :

- Les **consignes** générales et particulières d'incendie : organisation du service de sécurité, en charge des premières interventions avant l'arrivée des secours suite au retentissement du signal d'alarme, consignes d'alerte et d'évacuation y compris pour les personnes à mobilité réduite ;
- Les dates des diverses observations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suite auxquelles celles-ci ont donné lieu (SSI, électricité, gaz, ascenseurs, extincteurs...);

Une vigilance particulière est attendue quant à la traçabilité de la levée des observations (y compris suite au passage du groupe de visite de la commission de sécurité incendie) via une mention apposée en regard de chaque observation.

- Les dates et natures des travaux d'aménagement et de transformation.

Annexe 3

LES DOCUMENTS AU SERVICE DE LA PREVENTION

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail

Sur délégation du DASEN, l'IEEN a l'obligation de piloter la démarche d'évaluation des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité afin de préserver leur santé physique et mentale.



Le directeur d'école a un rôle d'impulsion, de coordination et de suivi des actions.

Cette évaluation doit être menée dans chaque école de manière collective afin que l'ensemble des personnels participent à l'identification des risques, à leur évaluation et à la proposition de mesures de prévention complémentaires à celles déjà existantes. Un travail particulier est attendu afin que soient pris en compte les risques liés à la présence de matériaux amiantés, à la qualité de l'air intérieur, aux épisodes météorologiques intenses ainsi que les risques générés par les menaces aux personnes. L'évaluation des risques devra également intégrer les risques psycho-sociaux dans l'ensemble des unités de travail avec l'appui des psychologues du travail le cas échéant.

Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans le programme annuel de prévention de la circonscription après que vous les ayez validés en lien avec la collectivité territoriale pour les actions relevant de sa compétence.

Les acteurs de la prévention attirent votre attention sur le fait que le DUERP doit être mis à la disposition des personnels, et ce pendant une durée de 40 ans à compter de son élaboration suite à une évolution du code du travail du 31 mars 2022.

Dossier Technique Amiante (DTA)

Articles R4412-97 du code du travail

Articles R1334-29-5 du code de la Santé Publique

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 Article 4

Arrêté du 12 décembre 2012

Circulaire du 28 juillet 2015 (NOR : RDFS1503959C)

Le DTA est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Les DTA antérieurs au 1^{er} février 2012 ont dû être actualisés au plus tard au 1^{er} février 2021. Ce repérage est à la charge de la collectivité propriétaire et doit être conduit par des opérateurs certifiés.



Le DTA devra être complété par un repérage avant travaux si des travaux sont prévus. Ce repérage, obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018, comprendra des sondages destructifs pour chercher la présence d'amiante à l'intérieur des murs, des sols, ...). Il est à la charge de celui qui engage les travaux et concerne toutes les interventions du bâtiment (opérations courantes de maintenance, travaux immobiliers).

Les acteurs de la prévention attirent votre attention sur l'obligation de vous assurer, en lien avec la collectivité territoriale, que :

- le dossier technique amiante (DTA), s'il a été réalisé initialement avant le 1^{er} février 2012, a bien été mis à jour dans toutes les écoles de la circonscription conformément aux obligations actuelles ;
- un repérage avant travaux (RAT) est réalisé avant toute intervention sur le bâti (opérations courantes de maintenance et travaux immobiliers) ;
- les mesures de prévention préconisées dans le DTA, et notamment l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés, sont effectivement mises en œuvre conformément aux exigences réglementaires et intégrées dans le document unique d'évaluation des risques.

[Amiante Guide de prévention à l'attention des chefs de service](#)

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023



Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) décrit la conduite à tenir face à différents types de risques ou de menaces: risques majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'établissement d'enseignement.

Depuis la circulaire du 8 juin 2023, le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document. Un modèle de PPMS unifié et des ressources d'accompagnement sont mis à disposition par le MENJ :

<https://eduscol.education.fr/2651/assurer-la-securite-des-ecoles-et-des-etablissements>

La DSDEN élabore le PPMS des écoles sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés, à la faveur d'un échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une consultation du directeur d'école.

Ces nouvelles dispositions sont mises en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028. Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et les PPMS attentat-intrusion en cours restent en vigueur, le directeur d'école demeurant responsable de leur actualisation et de leur mise en œuvre.

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver), sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou menaces) afin de tester l'ensemble des postures.

Un exemplaire du PPMS doit être déposé dans l'espace de stockage de documents sécurisé (ESDS), via le portail métier / intranet.



Registres et outils règlementaires

La sécurité au quotidien

Responsable de la mise œuvre de la sécurité de l'école dans des domaines variés, la directrice et le directeur d'école ont besoin de disposer des registres et outils prévus par la réglementation. Ils sont en effet chargés de diffuser les consignes et de veiller à l'application des mesures de sécurité.

Les documents exigibles réglementairement sont de la responsabilité soit de la mairie (ou de l'intercommunalité), soit des autorités administratives (IEN, DASEN, Recteur...).

Les tableaux ci-joints se veulent un récapitulatif des principaux registres et outils règlementaires pour aider la directrice ou le directeur d'école à veiller à la sécurité de tous et alléger autant que possible sa charge.

Ils comprennent trois volets listant :

- les registres santé-sécurité qui doivent être présents dans l'école,
- les registres relatifs aux installations et aux équipements,
- les affichages obligatoires.

Pour plus de précisions, les fiches Prévention de l'Observatoire sont disponibles sur le site ONS du ministère de l'éducation nationale.

Légende des tableaux

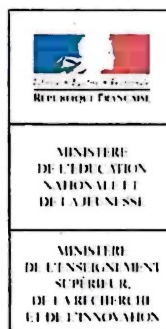
- Santé - Sécurité - Hygiène
- Sécurité incendie
- Risques et menaces majeurs
- Accessibilité

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
110, rue de Grenelle 75357 - PARIS 07 SP

Tél. : 01 55 55 70 73
Mél : ons@education.gouv.fr

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire :
<http://www.education.gouv.fr/ons>

Impression : Ministère de l'éducation nationale
97 rue de Grenelle - Paris 75357 Paris 07 SP



> REGISTRES ET DOCUMENTS SANTE-SECURITE : Agir, informer, assurer la traçabilité via les registres



Nom



Pourquoi faire ?



Pour qui ?



Où le trouver ?



Qui l'élabore



Textes réglementaires

<p>Le DUERP Document unique d'évaluation des risques professionnels</p>	<p>Faire le point au moins chaque année sur les risques potentiels que courent les personnels (risques physiques mais aussi psycho-sociaux)</p>	<p>Tous les personnels</p>	<p>Dans l'école et/ou à l'inspection académique / rectorat, sous forme papier ou support numérique</p>	<p>Il est constitué sous l'autorité du DASEN. Tous les personnels concourent à la réalisation du DUERP</p>	<p>Code du travail, art. L4121-3, R4121-1 à 4 Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001</p>
<p>Le programme annuel de prévention</p>	<p>Préciser les axes annuels de prévention pour les personnels</p>	<p>Tous les personnels</p>	<p>Inclus dans le DUERP</p>	<p>Le chef de service sur la base du programme académique et de l'évaluation des risques professionnels</p>	<p>Code du travail, art. L4121-3 et L4121-3-1 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié</p>
<p>Le RST Registre de santé et de sécurité individuel</p>	<p>Signaler un risque, une situation dangereuse, proposer des solutions de prévention ou d'amélioration</p>	<p>Tous les personnels et les usagers</p>	<p>Dans l'école sous forme papier ou support numérique, l'accès est de droit</p>	<p>Les personnels et usagers pour un signalement à l'autorité responsable de la sécurité</p>	<p>Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 3-2 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés et n°2020-1427 du 20 novembre 2020 Art 59</p>
<p>Le RSDGI Registre Spécial des Signalements des responsables et administratifs</p>	<p>Formaliser le signalement d'un danger susceptible de porter gravement atteinte à la vie ou à la santé, pouvant impliquer le droit de retrait</p>	<p>Tous les personnels, les FS des CSA compétents, le recteur d'académie, le DASEN ou le maire</p>	<p>Dans l'école, auprès du chef de service, à destination des autorités compétentes saisies immédiatement</p>	<p>Un représentant de la FS du CSA compétent constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de DGI ou un agent qui pense que sa situation de travail présente un DGI ou constate une déficience dans les systèmes de protection</p>	<p>Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 5-6, n°2020-1427 du 20 novembre 2020, art 61 et 67 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés</p>
<p>Les PCSI Plan de consignes de sécurité incendie</p>	<p>Faciliter l'évacuation et la mise à l'abri des élèves, des personnels et autres usagers, ainsi que l'intervention des sapeurs-pompiers</p>	<p>Tous les personnels, les usagers, les intervenants, les services de secours</p>	<p>Affichés sur un support inaltérable dans tous les locaux et espaces de circulation de l'école communiqués à l'ensemble des personnels</p>	<p>Elaborés et mis à jour sous l'autorité du responsable de sécurité de l'école</p>	<p>Code du travail, art. R4227-37 à 40, règlement de sécurité incendie MS41 et MS47</p>
<p>Le RSI Registre de sécurité incendie</p>	<p>Présenter toutes les informations indispensables pour assurer la prévention et le suivi de la sécurité incendie</p>	<p>Tous les intervenants (agents de l'établissement, entreprise...) La commission de sécurité et le maire</p>	<p>Éléments à disposition dans l'école même si les services techniques de la collectivité propriétaire le conservent</p>	<p>A renseigner pour consigner toutes les interventions concernant les équipements et installations de protection contre l'incendie</p>	<p>Code de la construction, art. R143-44</p>
<p>Le RSMIS Plan particulier de mise en sûreté</p>	<p>Connaître les consignes à suivre en cas d'événement majeur pour assurer la sauvegarde des élèves et des personnels avant l'arrivée des secours extérieurs</p>	<p>Tous les personnels et les usagers</p>	<p>Consignes diffusées à toute la communauté scolaire Exercices annuels</p>	<p>La DASEN, à la faveur d'un échange avec la municipalité et d'une consultation du directeur d'école</p>	<p>Circulaire du 8 juin 2023 NOR : MENE2307453C MENU / INTÉRIEUR / MTECT (BO-MENU n°26 du 29 juin 2023)</p>
<p>Le protocole sur l'organisation de soins de soins de premiers secours</p>	<p>Organiser les conduites à tenir pour répondre aux urgences et aux besoins de soins des élèves</p>	<p>Les personnels et en tant que de besoin parents et élèves</p>	<p>Références communiquées aux personnels Affichage</p>	<p>Mis en place par le directeur d'école sur avis technique de l'infirmier-ère</p>	<p>Note ministérielle du 29-12-99 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)</p>
<p>Le carnet de liaison</p>	<p>Prévenir le risque lié aux légionelles et regrouper toutes les informations et consignes concernant les installations en eaux froides et chaude</p>	<p>Le directeur d'école, l'assistant de prévention, les intervenants, les responsables de la prévention</p>	<p>À la mairie et dans l'école, avec les autres registres de sécurité</p>	<p>Sous la responsabilité du propriétaire, renseigné par les intervenants (diagnostiqueurs, analyses, consignes d'intervention...)</p>	<p>Code de la santé publique, art. R3113-4 Arrêté du 1er février 2010 Circulaire n° dgs/ea4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010.</p>

> REGISTRES RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX EQUIPEMENTS :

Disposer des informations sécurité, assurer la traçabilité des contrôles

Date de Mal : 12/2023

Nom

Pourquoi faire ?

Pour qui ?

Où le trouver ?

Qui l'élabore ou le renseigne ?

Textes réglementaires



Le dossier des alèses de jeu	Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement	Le directeur d'école Les enseignants et les agents Les personnes chargées de de la sécurité Les entreprises...	A la mairie et dans l'école Il comprend : - dossier de base - plan prévisionnel d'intervention et d'inspection régulière	Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire/de l'exploitant L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et « de bon sens »	Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996
Le registre des équipements sportifs	Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement sportif	Le directeur d'école Les enseignants et les agents Les personnes chargées de de la sécurité Les entreprises...	À la mairie et dans l'école en copie	Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire/de l'exploitant L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et « de bon sens »	Code du sport, article R322-19 à 26 Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité les buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball
Le registre des vérifications des installations et des équipements Les cahiers de maintenance	Garder trace des contrôles réguliers effectués (électricité, chauffage, gaz, ascenseur, ventilation, échelles, véhicules...)	Le directeur d'école et les instances	À la mairie et dans l'école	Entreprises ou services techniques chargés de la vérification	Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants Code de la construction, art. R143-16 et arrêté du 19 juin 1990
Le recueil des fiches de données de sécurité - FDS	Rassembler les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits chimiques utilisés dans l'établissement étiquetés comme produits dangereux par un pictogramme adapté	Les utilisateurs	Dans le local des agents d'entretien et/ou dans le local de stockage	Le service responsable de l'entretien des locaux à partir des documents fournis obligatoirement par le fabricant	Code du travail, art. R4411-73 et R4412-38
Le dossier technique amiante - DTA	Rassembler toutes les informations relatives à la présence d'amiante : localisation, état, travaux effectués... Indiquer les mesures à prendre en cas de présence d'amiante	Les personnels, usagers, agents et personnels des entreprises chargées de travaux	À la mairie et dans l'école (au minimum la fiche récapitulative du DTA)	Repérage et surveillance faits par des organismes agréés sous la responsabilité du propriétaire	Article R.1334-29-5 du Code de santé publique Arrêtés du 12 décembre 2012, Arrêté du 21 décembre 2012, Décret n°2017-899 du 9 mai 2017, Arrêté du 16 juillet 2019 (RAT)
Le registre d'activité du radon obligatoire pour les écoles des communes classées en zone à potentiel radon significatif (zone 3)	Déterminer l'activité en radon et sa concentration (sous-sol, rez de chaussée...) Garder trace des résultats et des suites données	Les catégories de personnes prévues au Code de la santé et les personnes qui fréquentent l'école	À la mairie et dans l'école À demander au maire si l'école n'en dispose pas	De la responsabilité du propriétaire (ou, si une convention le définit, fait par l'exploitant) qui communique le résultat des mesurages à l'exploitant Mesure renouvelée tous les dix ans ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment radon du territoire français	Code du travail, art. R.4451-18, Code de la santé publique, Art. R.1335-28 à 36 Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
Le registre public d'accessibilité	Préciser toutes les dispositions prises dans l'école pour l'inclusion des personnes en situation de handicap	Mis à disposition du public	Dans l'école	Rempli par l'exploitant	Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017



> AFFICHAGES OBLIGATOIRES : Alerter, informer les personnels, les usagers, les intervenants...



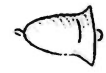
Textes réglementaires



Où le trouver ?



Qui l'élabore ?



Pourquoi faire ?



Nom

<p>Les plans et consignes de sécurité incendie - PCSI</p>	<p>Faciliter la mise à l'abri des élèves et des personnels et l'intervention des sapeurs-pompiers.</p>	<p>Élaborés et mis à jour par le directeur d'école ou le responsable unique de sécurité</p>	<p>Communiqués à l'ensemble des personnels et affichés sur un support inaltérable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan du ou des bâtiments à l'entrée pour les pompiers • plan d'évacuation dans les lieux de circulation • consignes dans chaque salle 	<p>Code du travail, art. R 4227-37 à 40 Règlement de sécurité-incendie MS41 et MS47</p>
<p>Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences</p>	<p>Organiser les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux urgences</p>	<p>Mis en place par le directeur d'école sur avis technique de l'infirmier-ère</p>	<p>Affichage à la vue de tous</p>	<p>Note ministérielle du 29 décembre 1999 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)</p>
<p>Les listes de membres des FS des CSA</p>	<p>Cet affichage n'est plus obligatoire depuis l'abrogation de l'article 46 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982</p>			
<p>Le plan Vigipirate</p>	<p>Alerter la population Ce plan gouvernemental est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection</p>	<p>Le Premier ministre, Mesures et instructions diffusées par les ministres (ministre de l'éducation nationale, ministre chargé de l'agriculture)</p>	<p>Consignes affichées à l'entrée de l'école</p>	<p>Nouveau dispositif à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale https://www.gouvernement.fr/actualite/plan-vigipirate-niveau-urgence-attentat-declare https://www.interieur.gouv.fr/</p>
<p>Le plan de lutte contre le tabagisme</p>	<p>Rappeler les interdictions de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école</p>	<p>Responsabilité de l'exploitant (juridiquement le directeur d'école)</p>	<p>Affichage à la vue de tous</p>	<p>Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé</p>